

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

TARBES, le 2 août 2005

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Affaire suivie par
Mme Paula TOMAS

☎ 05.62.56.63.77

paula.tomas@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

05.08.2005

1255

NOTIFICATION D'ARRETE PREFECTORAL

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant celui du 15 septembre 1999
instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition
de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département**

DESTINATAIRES	Pour notification	En communication
Maire de la commune de Tarbes	X	
Maire de la commune d'Aureilhan	X	
Maire de la commune de Barbazan-Debat	X	
Maire de la commune de Bazet	X	
Maire de la commune de Bordères-sur-l'Echez	X	
Maire de la commune de Bours	X	
Maire de la commune de Chis	X	
Maire de la commune de Horgues	X	
Maire de la commune de Ibos	X	
Maire de la commune de Juillan	X	
Maire de la commune de Laloubère	X	
Maire de la commune de Momères	X	
Maire de la commune de Odos	X	
Maire de la commune Orleix	X	
Maire de la commune Séméac	X	
Maire de la commune Soues	X	
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	X	
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales	X	
Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées	X	
Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées		X
Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes		X
Inspecteur d'Académie		X
Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales		X
Directeur Régional de l'Environnement		X
Directeur Départemental de l'Équipement		X
Directeur Départemental de la Sécurité Publique		X
Commandant du Groupement de Gendarmerie		X
Directeur du Service Départemental Incendie et Secours		X
Directeur des Autoroutes du Sud de la France		X

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué


Jean de GROZEFON



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-210-6 actualisant celui du 15 septembre 1999, instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

Chevalier de la légion d'honneur

- VU** la directive 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative aux valeurs limites pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, le plomb et les particules dans l'air ambiant ;
- VU** la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 relative à la fixation de valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant ;
- VU** la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment son livre II - titre II ;
- VU** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 ;
- VU** le décret du 12 novembre 2003 modifiant le décret 98-360 concernant les teneurs en ozone dans l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 février 2003 portant sur l'agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
- VU** la circulaire n° 336 du 28 mai 1996 du ministre de l'environnement et du ministre du travail et des affaires sociales, relative aux procédures d'information de la population en cas de pointe de pollution atmosphérique par l'ozone ;
- VU** la circulaire n° 297 du 12 novembre 1996 du ministère du travail et des affaires sociales, relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant ;
- VU** la circulaire du 26 janvier 1998 du ministre de l'emploi et de la solidarité relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

- VU** la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;
- VU** la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 11 mars 2002, relative à l'application du décret n° 2002-213 du 15 février 2002 ;
- VU** la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 juin 2002, relative à la gestion des épisodes de Pollution atmosphérique par l'ozone ;
- VU** la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
- VU** la circulaire du 30 juillet 2004 relative à la réforme du dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée lors des épisodes aigus de pollution ;
- VU** la circulaire du 9 juin 2005 relative à la pollution de l'air par l'ozone et aux mesures d'urgence ;
- VU** les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France des 6 juin 1996 et 4 juillet 1996 relatifs aux valeurs de référence recommandées en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant ;
- VU** les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France des 17 septembre 1997 et 1^{er} octobre 1997 relatifs aux valeurs de référence recommandées pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- VU** l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000, relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1999 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique sur Tarbes et son agglomération ;

CONSIDERANT la nécessité, au vu de l'évolution réglementaire, d'actualiser les seuils de déclenchement au niveau de l'alerte, pour les polluants dioxyde de soufre et ozone, mentionnés dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1999 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique sur Tarbes et son agglomération.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1999 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique sur Tarbes et son agglomération est remplacée par l'annexe du présent arrêté, qui définit la procédure de déclenchement des deux niveaux, d'information et recommandation d'une part et d'alerte d'autre part, auprès de la population.

ARTICLE 2 : Un avis informant le public de la parution de cet arrêté sera inséré dans deux quotidiens, dont un au moins régional ou local.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Directeur de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées et aux Maires des communes de **TARBES, AUREILHAN, BARBAZAN-DEBAT, BAZET, BORDERES SUR L'ECHEZ, BOURS, CHIS, HORGUES, IBOS, JUILLAN, LALOUBERE, MOMERES, ODOS, ORLEIX, SEMEAC** et **SOUES**,
- communiqué au Président du Conseil Général, au Président de la CAGT, à l'Inspecteur d'Académie, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et au Directeur des Autoroutes du sud de la France,
- publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes Pyrénées.

A Tarbes, le 29 juillet 2005

Pour ampliation,

Le Directeur



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

ANNEXE

PROCEDURES DE DECLENCHEMENT DES DEUX NIVEAUX

Les teneurs atmosphériques en ozone, en dioxyde d'azote et en dioxyde de soufre sont mesurées sur les stations opérationnelles de surveillance de la qualité de l'air de l'agglomération de Tarbes, gérées par l'ORAMIP.

Pour le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre, les seuils de recommandation et d'information ainsi que les seuils d'alerte sont fixés par l'annexe 1 du décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils et aux valeurs limites.

Pour l'ozone, les seuils de recommandation et d'information ainsi que les seuils d'alerte sont fixés par l'article 1^{er} du décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret 98-360 du 6 mai relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils et aux valeurs limites.

Pour les trois polluants, les seuils de recommandation et d'information correspondent à un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé des catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de substance polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Les seuils de déclenchement de chaque niveau pour chacun des 3 polluants visés dans le tableau suivant, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire, sont les suivants:

	Dioxyde d'Azote (NO ₂)	Dioxyde de Soufre (SO ₂)	Ozone (O ₃)
Seuil d'information et de recommandation	200 µg/m ³ en moyenne horaire	300 µg/m ³ en moyenne horaire	180 µg/m ³ en moyenne horaire
Seuil d'alerte avec mise en œuvre des mesures d'urgence	400 µg/m ³ en moyenne horaire 200 µg/m ³ si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain	500 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives	Seuil 1 : 240 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives Seuil 2 : 300 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives Seuil 3 : 360 µg/m ³ en moyenne horaire

L'atteinte ou le dépassement des seuils de déclenchement de chaque niveau est, pour chacun des polluants, validé dans les conditions suivantes:

- l'atteinte ou le dépassement des seuils de déclenchement est effectué si les deux stations de mesure tarbaises présentent chacune pour le polluant pris en compte une teneur supérieure ou égale au seuil correspondant avec un différé d'apparition de ce niveau inférieur à trois heures sur les deux stations,
- les niveaux d'exposition horaires sont calculés en moyenne glissante sur la base des données relevées chaque quart d'heure.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE PREFECTORAL

**Instituant une procédure d'information et d'alerte
visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population
en cas d'épisode de pollution atmosphérique
sur Tarbes et son agglomération**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive du Conseil Communautaire Européen 92-72 du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone,

VU la Directive du Conseil Communautaire Européen 96-62 du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de l'air ambiant,

VU la Loi 48-400 du 18 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie,

VU la Loi 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

VU la Loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment ses articles 12 et 13,

VU le Décret 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique modifié par les Décrets 91-1122 du 25 octobre 1991 et 96-335 du 18 avril 1996 relatifs à la qualité de l'air,

VU le Décret 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

VU l'Arrêté Interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation,

VU l'Arrêté du 28 juin 1999 portant sur l'agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air au titre de la loi N°96-1236 du 30 décembre 1996,

VU la Circulaire Interministérielle 336 du 28 mai 1996 du Ministre de l'Environnement et du Ministre du Travail et des Affaires Sociales relative aux procédures d'information de la population en cas de pointe de pollution atmosphérique par l'ozone,

VU la Circulaire 697 du 12 novembre 1996 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant,

VU la Circulaire 48 du 26 janvier 1998 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,

VU la Circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

VU les Avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France des 6 juin 1996 et 4 juillet 1996 relatifs aux valeurs de référence recommandées en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant,

VU les Avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France des 17 septembre 1997 et le 1^{er} octobre 1997 relatifs aux valeurs de référence recommandées pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,

CONSIDERANT la nécessité de limiter les pointes de pollution atmosphérique sur Tarbes et son agglomération et de prévenir leur aggravation lorsque les conditions atmosphériques sont particulièrement défavorables à la dispersion des polluants par la mise en place d'une procédure d'information du public, d'alerte et, au besoin, par des mesures de restriction destinées à limiter les effets d'un épisode de pollution atmosphérique,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, sur la commune de Tarbes et les communes mentionnées à l'annexe 1, une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique. Les substances polluantes visées sont l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre.

La procédure est mise en œuvre toute l'année, de 8 heures à 20 heures locales.

Article 2 : définition des niveaux

La procédure d'information et d'alerte comporte deux niveaux :

- le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, de diffusion de recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles et de recommandations de réduction des émissions des sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

- le niveau d'alerte conduit, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, à la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée (circulation des véhicules, émissions des sources fixes...)

Article 3 : Procédure d'information et de recommandation

Dès que le niveau d'information et de recommandation est atteint ou dépassé sur un polluant, un message d'information est émis à l'attention des autorités et des services techniques et administratifs d'une part, et des organismes de presse d'autre part. Cette information est réalisée par l'Observatoire Régional de l'Air en Midi Pyrénées (ORAMIP), responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Midi-Pyrénées et agréé par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

La liste des autorités, des services et des organismes concernés figure en annexe 2.

Dans le cas d'une pollution par l'ozone, la procédure d'information est réalisée pour le restant de la journée, c'est à dire qu'il n'y a pas de message de fin de la procédure en cours de journée, même en cas de retour à des niveaux inférieurs au seuil d'information.

Dans le cas d'une pollution primaire (dioxyde d'azote ou dioxyde de soufre), une information sur le retour à la normale sera réalisée dès que les teneurs dans l'air seront devenues inférieures à 90% de la valeur du seuil d'information.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

Article 4 : Procédure d'alerte

La mise en œuvre du processus d'alerte est du ressort du Préfet après réception d'un message de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées sur les conditions d'atteinte ou de dépassement du seuil d'alerte pour le jour même ou de prévision pour le lendemain.

Les prévisions d'atteinte ou de dépassement du seuil d'alerte pour le lendemain sont réalisées par l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées.

Les autorités, services et organismes mentionnés en annexe 3 sont informés par un message de la Préfecture des conditions d'atteinte ou de dépassement du niveau d'alerte.

Dans le cas d'une pollution par l'ozone, la procédure d'alerte est déclenchée soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation de l'atteinte ou du dépassement du seuil d'alerte, soit pour toute la journée du lendemain sur la base d'une prévision faite la veille. En fonction des éléments recueillis en fin de journée, l'état d'alerte est levé ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

Dans le cas d'une pollution primaire (dioxyde d'azote ou dioxyde de soufre), l'ORAMIP informera le Préfet, par un message, dès que les teneurs dans l'air seront devenues inférieures à 90% de la valeur du seuil d'alerte.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

Outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des consignes et mesures de restriction visant à réduire la pollution atmosphérique et ses effets sont arrêtées par décision préfectorale, comme par exemple la restriction ou la suspension de certaines activités (circulation de véhicules, fabrication industrielle...) contribuant à l'augmentation du niveau de concentration du polluant considéré.

Article 5 : critères de déclenchement des deux niveaux

Le déclenchement de ces niveaux se fait sur l'observation de l'atteinte ou du dépassement du seuil correspondant pour la journée en cours. Le déclenchement du niveau d'alerte pour le lendemain peut l'être sur la seule prévision d'atteinte ou de dépassement de ce seuil.

Les modalités de mesure des polluants, la définition et la valeur des seuils de déclenchement des deux niveaux ainsi que les conditions d'atteinte ou de dépassement de ces niveaux sont précisés à l'annexe 4.

Article 6 : informations émises par l'ORAMIP

L'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées est chargé, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées :

- de surveiller les seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et de dioxyde de soufre en référence aux deux niveaux de la procédure et de détecter les atteintes ou les dépassements de ces seuils et niveaux,
- d'effectuer la prévision des niveaux de pollution,
- de transmettre, conformément aux procédures définies aux articles 2 à 6, les informations relatives à la détection et à la prévision des atteintes ou des dépassements du seuil.

Ces informations comprennent les éléments suivants :

- polluant concerné,
- niveau de concentration atteint,
- date, heure et lieux de l'atteinte ou du dépassement du seuil,
- raisons de l'atteinte ou du dépassement du seuil lorsqu'elles sont connues.
- aire géographique concernée.

Article 7 : recommandations sanitaires

L'ORAMIP est également chargé de diffuser, par communiqué, des recommandations sanitaires établies par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (enfants, personnes âgées, asthmatiques et insuffisants respiratoires chroniques) :

- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par le contact avec d'autres substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac, etc.),
- respecter scrupuleusement les traitements médicaux en cours à visée respiratoire et les adapter sur avis du médecin.

Des informations et des recommandations sanitaires complémentaires sont disponibles auprès de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé AIR SANTE (tel : 05-61-77-94-44).

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur de Cabinet, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera,

- notifié au Directeur de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées et aux Maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- communiqué au Président du Conseil Général, au Président du CCAT, à l'Inspecteur d'Académie, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et au Directeur des Autoroutes du sud de la France,
- inséré dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local et publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 15 SEP 1999

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué



Handwritten signature of Christiane Spicker-GuilLOT

Christiane SPICKER-GUILLOT

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

Nicolas REVEL

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA PROCEDURE

- Tarbes
- Aureilhan
- Barbazan-Debat
- Blazet
- Bordères sur l'Echez
- Bours
- Chis
- Horgues
- Ibos
- Juillan
- Laloubère
- Momères
- Odos
- Orleix
- Séméac
- Soues



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le **15** **Sept.** 1999
Le Préfet,

Pour le Préfet et en l'absence,
Le Secrétaire Général

Nicolas REVEL,



Pour être annexé
Le Chef de Bureau délégué

Christiane Spicker
Christiane SPICKER DÉLÉGUÉE

**LISTE DES AUTORITES, SERVICES TECHNIQUES ET
ADMINISTRATIFS ET ORGANISMES DE PRESSE
INFORMES PAR L'ORAMIP EN CAS DE DEPASSEMENT
DU NIVEAU D'INFORMATION DE LA PROCEDURE**

- Préfecture des Hautes-Pyrénées
 - Cabinet
 - Direction des politiques de l'Etat -- Bureau de l'environnement et du tourisme

- Ministère de l'Environnement (Service de l'Environnement Industriel)
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Santé

- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées
- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées
- Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées
- Direction Régionale de l'Équipement de Midi-Pyrénées
- Direction Départementale de l'Équipement des Hautes-Pyrénées
- Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées
- Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées
- Comité Départemental contre les Maladies Respiratoires et la Tuberculose
- Service en charge de la ligne 'Air santé'
- Inspection d'Académie

- ADEME Département Air
- ADEME Délégation Régionale

- Mairies des communes mentionnées à l'annexe I
- Conseil Général des Hautes-Pyrénées
- CCAT

- Agence France Presse
- La Dépêche du Midi
- La Nouvelle République des Pyrénées
- France 3
- Sud Radio
- France Info
- Europe 1
- RTL
- RMC
- NRJ
- Radio Nostalgie
- Radio Mon País



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le

15 SEP. 1999

Le Préfet,

Nicolas KAVEL



Pour copie certifiée
Le Chef de Service Adjoint

Christiane GOSSELIN

ANNEXES

**LISTE DES AUTORITES, SERVICES
ET ORGANISMES DE PRESSE INFORMES
PAR LA PREFECTURE EN CAS DE DEPASSEMENT
DU NIVEAU D'ALERTE DE LA PROCEDURE**

- Tous les destinataires du message du niveau d'information,
plus
- Une diffusion obligatoire du message dans une Radio locale.



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarn-et-Garonne, le 15 SEP. 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet et son délégué,
Le Secrétaire Général

Nicolas REVEL,



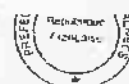
Thérèse BERNER-GUILLOT
Secrétaire Générale

Thérèse BERNER-GUILLOT



Pour copie conforme
Le Chef de bureau délégué :

Christiane BERNIER-GUILLOT
Christiane BERNIER-GUILLOT



Le présent arrêté de ce jour
Tarbes, le

15 SEP. 1998

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

PROCEDURE DE DECLENCHEMENT DES DEUX NIVEAUX

Nicolas REVEL

Les teneurs atmosphériques en ozone, en dioxyde d'azote et en dioxyde de soufre sont mesurées sur les stations opérationnelles de surveillance de la qualité de l'air de l'agglomération de Tarbes gérées par l'ORAMIP.

Les seuils de déclenchement du niveau d'information et de recommandation, qui correspondent aux seuils d'information mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°98-360 du 6 mai 1998, sont fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 17 août 1998. Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils de déclenchement du niveau d'alerte, qui correspondent aux seuils d'alerte définis par l'article 3 de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, sont fixés à l'annexe I du décret n°98-360 du 6 mai 1998. Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Les seuils de déclenchement de chaque niveau, pour chacun des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire, sont les suivants :

	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂)	DIOXYDE DE SOUFRE (SO ₂)	OZONE (O ₃)
Seuil d'information	200 µg/m ³	300 µg/m ³	180 µg/m ³
Seuil d'alerte	400 µg/m ³	600 µg/m ³	360 µg/m ³

L'atteinte ou le dépassement des seuils de déclenchement de chaque niveau est, pour chacun des polluants cités à l'article 1, validé dans les conditions suivantes :

- L'atteinte ou le dépassement des seuils de déclenchement est effectué si deux stations de mesure, distantes l'une de l'autre d'au moins 500 mètres, présentent chacune pour le polluant pris en compte un niveau d'exposition horaire supérieur ou égal au seuil correspondant avec un différé d'apparition de ce niveau inférieur à trois heures sur les deux stations.
- Les niveaux d'exposition horaires sont calculés en moyenne glissante sur la base des données relevées chaque quart d'heure.
- Le niveau d'alerte n'est effectivement déclenché que si la vitesse du vent la plus forte enregistrée sur les stations de météorologie raccordées au réseau ORAMIP installées sur l'agglomération de Tarbes est inférieure à 3 mètres par seconde. En cas de dysfonctionnement de ces stations, les données de vent seront demandées à Météo-France.